



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 10 SEP. 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et
convoquant en assemblée générale des propriétaires de parcelles situées à Grussenheim
au lieu-dit "Egert" en vue de la création d'une association foncière urbaine de
remembrement dénommée "Les Vergers"

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.322-1 à L.322-3 et R.322-1 et suivants relatifs aux associations foncières urbaines ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU** les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée "Les Vergers" ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit "Egert", ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Grussenheim en date du 14 mai 2019 ;
- VU** la demande des propriétaires de certaines parcelles susvisées qui ont fait part de leur souhait de se constituer en association foncière urbaine autorisée ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête administrative sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée "Les Vergers" ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit "Egert" à Grussenheim, ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles, tel que ce projet ressort des pièces du dossier susvisé.

Article 2 – Le présent arrêté comporte en annexe le projet de statuts de l'association syndicale, le plan parcellaire et l'état parcellaire des propriétaires d'immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, ainsi que le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association syndicale.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de toute autre personne intéressée, seront déposés à la mairie de Grussenheim pendant vingt jours du **mercredi 2 octobre 2019 au lundi 21 octobre 2019 inclus** durant les heures d'ouverture au public de la mairie :

- les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 11h30
- le jeudi de 20h30 à 22h.

Pendant ce délai, les observations sur le projet peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Grussenheim.

Article 4 - M. Jean-Claude BRAUN est désigné en qualité de commissaire enquêteur. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Grussenheim pendant trois jours consécutifs, le mardi 22 octobre 2019 de 9h30 à 11h30, le mercredi 23 octobre 2019 de 9h30 à 11h30 et le jeudi 24 octobre 2019 de 20h30 à 22h, les déclarations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu.

Article 5 - Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmet immédiatement au secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, le dossier de l'enquête, ainsi que les observations écrites reçues. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée en mairie et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R.11-11 et R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 - La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association et dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, a lieu par leur réunion en assemblée constitutive. Ils sont convoqués en assemblée générale le jeudi 28 novembre 2019 à 19h30 à la mairie de Grussenheim.

Un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet à la préfecture du Haut-Rhin le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 7 - M. Martin KLIPFEL, maire de Grussenheim, est nommé président de cette première assemblée générale.

Article 8 - Les propriétaires, dûment avertis des conséquences de leur abstention, qui n'auraient pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme favorables à la création de l'association conformément à l'article 8-3° du décret du 3 mai 2006.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Grussenheim à la principale porte de la mairie ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire enquêteur, la date, l'heure et lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête. Un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sera joint à cette notification.

Article 11 - Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à M. le maire de Grussenheim
- pour information à M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Fait à Colmar, le 10 SEP. 2019

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.